

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 458

présenté par

M. Naegelen, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Morel-À-L'Huissier et M. Warsmann

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« La prime de partage de la valeur peut faire l'objet de plusieurs accords d'entreprise ou de groupe ou de plusieurs décisions unilatérales au titre d'un même année civile dans la limite globale des plafonds mentionnés au V. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Après avoir versé au cours de l'année une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA), de nombreuses entreprises ont souhaité compléter ce premier versement au titre d'un nouvel accord ou d'une nouvelle décision unilatérale de l'employeur, tout en respectant la limite globale du plafond d'exonération.

Cette possibilité, n'étant pas prévue par les textes précédents, était dépourvue de sécurité juridique. Le présent amendement a donc pour but de donner une base légale à cette situation et de permettre aux entreprises qui en ont les moyens et la volonté de compléter leurs versements au cours de l'année civile par une nouvelle décision unilatérale de l'employeur ou un nouvel accord d'entreprise dans la limite globale du plafond applicable.